

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Cas 2 : destructions suite à un conflit de cohabitation patrimoine naturel – activités humaines

Numéro d'identification unique du dossier :	25159246
Dénomination du projet :	Destruction d'un bâtiment d'habitation
Préfet(s) compétent(s) :	Creuse (23)
Bénéficiaire(s) :	DREAL N-A
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	07/07/2025
Date de transmission du dossier au CSRPN :	08/08/2025

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES

Conformément à l'article R411-23 du code de l'Environnement qui précise les domaines d'action du CSRPN, l'expert délégué du CSRPN N-A a étudié la requête de la DREAL entraînant la destruction d'un nid d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*).

Analyse et remarques sur la demande

La demande de dérogation est effectuée sous le régime de demande simplifiée ce qui justifie de l'absence de CERFA et d'un dossier au format très allégé mais néanmoins de nature à fournir les informations contextuelles essentielles. Dans le cadre du passage à 2 x 2 vois de la RN145, un certain nombre de bâtiments doivent être détruits dans un but de sécurisation. Les possibilités techniques de sécurisation autre que la destruction complète du bâtiment ne sont pas abordées, si bien qu'il est impossible de se prononcer sur l'absence d'alternative de moindre impact.

Outre un nid d'hirondelles, c'est également l'occupation par le Lézard des murailles, des chiroptères et « d'autres mammifères » qui a été mise en évidence.

La doctrine ERC est très succincte et n'apparaît pas structurée, elle prend la forme de simples préconisations.

La démolition durant la période automnale doit être obligatoire (mi-octobre 2025 à fin février 2026) et l'absence d'individus des espèces identifiées lors du repérage doit être effectivement constatée. La **pose d'au moins deux nichoirs artificiels** (ratio de 2/1) doit être effectuée avant le cycle de reproduction suivant (fin de l'hiver, 1 mars 2026), dans un périmètre proche, dont la localisation exacte devra être validée par un écologue. Il n'est pas fait état de la présence de cave sous le bâtiment sans savoir si le bâtiment en est dépourvu ou si aucune investigation n'a été menée, **à défaut celle-ci doit être faite**.

Les modalités de destruction doivent être explicitées et **la possibilité de laisser des pans de murs doit être étudiée** avec justification technique d'une éventuelle impossibilité ; de même **la récupération de pierres de construction pour la création d'hibernaculums** doit être proposée.

Conclusion :

L'expert délégué du CSRPN émet, un **avis favorable sous conditions** à la demande de dérogation pour destruction intentionnelle d'habitat d'espèces protégées au niveau national sous les conditions énumérées (en gras) ci-avant.

Expert(s) délégué(s) :	Olivier NAWROT
Avis :	
Favorable :	x
Sous conditions	x
Fait, le :	09/08/25
Signature : Pour le CSRPN N-A L'expert délégué	

